

GROUPE INFORMATION ASILES (GIA)

TABLEAU CONSOLIDE DU PROJET DE REFORME DE LA LOI DU 27 JUIN 1990

**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION DES PERSONNES FAISANT
L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

Publication au journal officiel du 19 mai 2010

DROITS DES PERSONNES HOSPITALISEES

remplacé par

DROITS DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES

Articles L. 3211-1 à L. 3211-13 du Code de santé publique

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3211-1 Une personne ne peut sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son représentant légal, être hospitalisée ou maintenue en hospitalisation dans un établissement accueillant des malades atteints de troubles mentaux, hormis les cas prévus par la loi et notamment par les chapitres II et III du présent titre. Toute personne hospitalisée ou sa famille dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale, publique ou privée, de son choix tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence.</p>	<p>Article L. 3211-1 - modifié Une personne ne peut sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son représentant légal, <i>faire l'objet de soins psychiatriques</i> dans un établissement accueillant des malades atteints de troubles mentaux, hormis les cas prévus par la loi et notamment par les chapitres II et III du présent titre. Toute personne <i>faisant l'objet de soins psychiatriques</i> ou sa famille dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale, publique ou privée, de son choix, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence.</p>	<p>Sans commentaires</p>
<p>Article L. 3211-2 Une personne hospitalisée avec son consentement pour des troubles mentaux est dite en hospitalisation libre. Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades hospitalisés pour une autre cause.</p>	<p>Article L. 3211-2 - modifié Une personne <i>faisant l'objet de soins psychiatriques</i> avec son consentement pour des troubles mentaux est dite en <i>soins libres</i>. Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades hospitalisés pour une autre cause.</p>	<p>Sans commentaires</p>
	<p>Article L. 3211-2-1 - Nouveau <i>Une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement est prise en charge :</i> <i>1° Sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement dans un établissement mentionné à l'article L. 3221-1 ;</i> <i>2° sous une autre forme incluant des soins ambulatoires, pouvant comporter des soins à domicile, dispensés par un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 et le cas échéant des séjours effectués dans un établissement de ce type ;</i> <i>Lorsque les soins prennent la forme prévue au 2° ci-dessus un protocole de soins est établi. Ce protocole, dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat, définit le ou les types de soins, les lieux de leur réalisation et la périodicité des soins.</i></p>	<p>Sans commentaires</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
	<p>Article 3211-2-2 - Nouveau</p> <p><i>Lorsqu'une personne est admise en soins psychiatriques sans son consentement en application des dispositions des chapitres II ou III du présent titre, elle fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète.</i></p> <p><i>Dans les vingt quatre heures suivant l'admission, un psychiatre de l'établissement de l'établissement d'accueil établit un certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins au regard des conditions d'admission définies aux articles L.3212-1 ou L. 3213-1. Ce psychiatre ne peut être l'auteur du certificat médical sur la base duquel la décision d'admission a été prononcée.</i></p> <p><i>Dans les soixante douze heures suivant l'admission, un nouveau certificat médical est établi dans les mêmes conditions que celles prévues au précédent alinéa.</i></p> <p><i>Lorsque les deux certificats ont conclu à la nécessité de prolonger les soins, un psychiatre de l'établissement propose un avis motivé, établi avant l'expiration du délai de soixante douze heures mentionné au troisième alinéa, la forme de la prise en charge mentionné à l'article L. 3211—2-1 et, le cas échéant, le protocole de soins.</i></p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3211-3 Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux est hospitalisée sans son consentement en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de cette hospitalisation, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être limitées à celles nécessitées par son état de santé et la mise en œuvre de son traitement. En toutes circonstances, la dignité de la personne hospitalisée doit être respectée et sa réinsertion recherchée. Elle doit être informée dès l'admission et par la suite, à sa demande, de sa situation juridique et de ses droits. En tout état de cause, elle dispose du droit :</p> <p>1° De communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L. 3222-4 ; 2° De saisir la commission prévue à l'article L. 3222-5 ; 3° De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ; 4° D'émettre ou de recevoir des courriers ; 5° De consulter le règlement intérieur de l'établissement tel que défini à l'article L. 3222-3 et de recevoir les explications qui s'y rapportent ; 6° D'exercer son droit de vote ; 7° De se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix. Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 4°, 6° et 7°, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade.</p>	<p>Article L. 3211-3 - modifié Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux <i>fait l'objet de soins psychiatriques sans son consentement</i> en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue <i>de ces soins</i>, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être limitées à celles nécessitées par son état de santé et à la mise en œuvre de son traitement. En toutes circonstances, la dignité de la personne hospitalisée doit être respectée et sa réinsertion recherchée. Sauf urgence ou circonstances liées à l'état de la personne, les décisions d'admission d'une personne en soins psychiatriques sans son consentement ne peuvent être prises sans que la personne en ait connaissance et ait été mise à même de présenter ses observations. <i>Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3312-4, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.</i> <i>En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement est informée :</i> <i>a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa, ainsi que des raisons qui les motivent ;</i> <i>b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet, et par la suite à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au deuxième au deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits et des voies de recours qui lui sont ouvertes ;</i> <i>L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible ;</i> <i>En toutes circonstances, la dignité de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques doit être respectée et sa réinsertion recherchée.</i> En tout état de cause, elle dispose du droit :</p> <p>1° De communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L. 3222-4 ; 2° De saisir la commission prévue à l'article L. 3222-5 <i>et lorsqu'elle est hospitalisée, la commission mentionnée à l'article L. 1112-3 ;</i> 3° <i>De porter à la connaissance du contrôleur général des lieux de privation de liberté les informations prévues à l'article 6 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 ;</i> 4° De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ; 5° D'émettre ou de recevoir des courriers ; 6° De consulter le règlement intérieur de l'établissement tel que défini à l'article L. 3222-3 et de recevoir les explications qui s'y rapportent ; 7° D'exercer son droit de vote ; 8° De se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix. Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 5°, 7° et 8°, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade.</p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3211-5 A sa sortie de l'établissement, une personne hospitalisée en raison de troubles mentaux conserve la totalité de ses droits et devoirs de citoyen, sous réserve des dispositions des articles 492 et 508 du code civil, sans que ses antécédents psychiatriques puissent lui être opposés.</p>	<p>Article L. 3211-5 - remplacé <i>Une personne faisant, en raison de troubles mentaux, prenant ou non la forme d'une hospitalisation, conserve à l'issue de ces soins la totalité de ses droits et devoirs de citoyen, sous réserve des dispositions relatives aux mesures de protection des majeurs inscrites aux sections I à IV du chapitre II du titre VI du livre premier du code civil, sans que ses antécédents puissent lui être opposés.</i></p>	
<p>Article L. 3211-6 Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre. Lorsqu'une personne est soignée dans l'un des établissements mentionnés aux articles L. 3222-1 et L. 3222-2, le médecin est tenu, s'il constate que cette personne se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice. Le représentant de l'Etat dans le département doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde.</p>	<p>Article L. 3211-6 - sans changement</p>	
<p>Article L. 3211-7 La personne hospitalisée sans son consentement dans un établissement de soins conserve le domicile qui était le sien avant l'hospitalisation aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. Si une tutelle a été constituée, les significations sont faites au tuteur ; s'il y a curatelle, elles doivent être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur. Les fonctions de juge des tutelles peuvent être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel la personne sous tutelle ou curatelle est hospitalisée, alors même que celle-ci a conservé son domicile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement.</p>	<p>Article L. 3211-7 modifié La personne hospitalisée sans son consentement dans un établissement de soins conserve le domicile qui était le sien avant l'hospitalisation aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. Si une tutelle a été constituée, les significations sont faites au tuteur ; s'il y a curatelle, elles doivent être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur. Les fonctions de juge des tutelles peuvent être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel la personne sous tutelle ou curatelle est hospitalisée, alors même que celle-ci a conservé son domicile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement.</p>	
<p>Article L. 3211-8 Il peut être constitué, suivant les cas, et conformément aux articles 492 et 508 du code civil, une tutelle ou une curatelle pour la personne hospitalisée sans son consentement dans un des établissements mentionnés au chapitre II du titre II du présent livre.</p>	<p>Article L. 3211-8 - remplacé <i>La personne bénéficiant de soins psychiatriques sans son consentement peut être placée en curatelle ou en tutelle, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 425 et 440 du code civil.</i></p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3211-9 Sur la demande de l'intéressé, de son conjoint, de l'un de ses parents ou d'une personne agissant dans l'intérêt du malade, ou à l'initiative du procureur de la République du lieu du traitement, le tribunal peut nommer en chambre du conseil, par jugement exécutoire malgré appel, un curateur à la personne du malade n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de protection et hospitalisé sans son consentement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 3222-1. Ce curateur veille :</p> <p>1° A ce que les revenus disponibles du malade soient employés à adoucir son sort, à accélérer sa guérison et à favoriser sa réinsertion ; 2° A ce que ce malade soit rendu au libre exercice de la totalité de ses droits aussitôt que son état le permettra. Hormis le conjoint, ce curateur ne peut pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne hospitalisée.</p>	<p>Article L. 3211-9 - remplacé <i>Pour l'application des articles L. 3211-12, L. 3212-7, L. 3213-1, L. 3213-3 et L. 3213-8, le directeur de l'établissement de santé en charge du patient convoque un collège composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement :</i></p> <p><i>1° Un psychiatre participant à la prise en charge du patient ; 2° Un psychiatre ne participant pas à la prise en charge du patient ; 3° Un cadre de santé.</i></p>	
<p>Article L. 3211-10 Hormis les cas prévus au chapitre III du présent titre, l'hospitalisation ou la sortie d'un mineur sont demandées, selon les situations, par les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, par le conseil de famille ou, en l'absence du conseil de famille, par le tuteur avec l'autorisation du juge des tutelles qui se prononce sans délai. En cas de désaccord entre les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales statue.</p>	<p>Article L. 3211-10 - modifié <i>Hormis les cas prévus au chapitre III du présent titre, la décision d'admission en soins psychiatriques d'un mineur ou la levée de cette mesure sont demandées, selon les situations, par les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou par le tuteur. par le conseil de famille ou, en l'absence du conseil de famille, par le tuteur avec l'autorisation du juge des tutelles qui se prononce sans délai. En cas de désaccord entre les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales statue.</i></p>	
<p>Article L. 3211-11 Afin de favoriser leur guérison, leur réadaptation ou leur réinsertion sociale, les personnes qui ont fait l'objet d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions de traitement sous forme de sorties d'essai, éventuellement au sein d'équipements et services ne comportant pas d'hospitalisation à temps complet mentionnés à l'article L. 6121-2. La sortie d'essai comporte une surveillance médicale. Sa durée ne peut dépasser trois mois ; elle est renouvelable. Le suivi de la sortie d'essai est assuré par le secteur psychiatrique compétent. La sortie d'essai, son renouvellement éventuel ou sa cessation sont décidés :</p> <p>1° Dans le cas d'une hospitalisation sur demande d'un tiers, par un psychiatre de l'établissement d'accueil ; le bulletin de sortie d'essai est mentionné par le directeur de l'établissement et transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département ; le tiers ayant fait la demande d'hospitalisation est informé ; 2° Dans le cas d'une hospitalisation d'office, par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition écrite et motivée d'un psychiatre de l'établissement d'accueil.</p>	<p>Article L. 3211-11 - remplacé <i>Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L. 3211-2-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié. Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au directeur de l'établissement un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète, lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser des soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis sur la base du dossier médical de la personne.</i></p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3211-11-1 Pour motif thérapeutique ou si des démarches extérieures s'avèrent nécessaires, les personnes hospitalisées sans leur consentement peuvent bénéficier d'autorisations de sorties de l'établissement de courte durée n'excédant pas douze heures. La personne malade est accompagnée par un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement pendant toute la durée de la sortie. L'autorisation d'absence de courte durée est accordée par le directeur de l'établissement de santé après avis favorable du psychiatre responsable de la structure médicale concernée. Dans le cas d'une hospitalisation d'office, le directeur de l'établissement transmet au représentant de l'Etat dans le département les éléments d'information relatifs à la demande d'autorisation, comportant notamment l'avis du psychiatre, quarante-huit heures avant la date prévue pour la sortie accompagnée. Sauf opposition du représentant de l'Etat dans le département, la sortie accompagnée peut avoir lieu au terme de ce délai.</p>	<p>Article L. 3211-11-1 - modifié Pour motif thérapeutique ou si des démarches extérieures s'avèrent nécessaires, les personnes <i>bénéficiant de soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète</i> peuvent bénéficier d'autorisations de sorties de l'établissement d'une durée n'excédant pas douze heures. La personne malade est accompagnée par un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement pendant toute la durée de la sortie. L'autorisation <i>de sortie accompagnée</i> de courte durée est accordée par le directeur de l'établissement de santé après avis favorable d'un psychiatre responsable de la structure médicale concernée. Dans le cas <i>où la mesure a été prise en application du chapitre III du présent titre</i>, le directeur de l'établissement transmet au représentant de l'Etat dans le département les éléments d'information relatifs à la demande d'autorisation, comportant notamment l'avis du psychiatre <i>participant à la prise en charge le patient</i>, quarante-huit heures avant la date prévue pour la sortie accompagnée. Sauf opposition du représentant de l'Etat dans le département, la sortie accompagnée peut avoir lieu au terme de ce délai. <i>Toutefois, l'autorisation du préfet est explicite dans le cas des personnes mentionnées aux &° et 2° du II de l'article L. 3212-12.</i></p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3211-12 Une personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, qui accueille des malades soignés pour troubles mentaux, son tuteur si elle est mineure, son tuteur ou curateur si, majeure, elle a été mise sous tutelle ou en curatelle, son conjoint, son concubin, un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade et éventuellement le curateur à la personne peuvent, à quelque époque que ce soit, se pourvoir par simple requête devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement qui, statuant en la forme des référés après débat contradictoire et après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate. Une personne qui a demandé l'hospitalisation ou le procureur de la République, d'office, peut se pourvoir aux mêmes fins. Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment, pour ordonner qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement. A cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'un malade hospitalisé.</p>	<p>Article L. 3211-12 - remplacé</p> <p><i>I. Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe de l'établissement peut être saisi par requête, à tout moment, aux fins d'ordonner, après débat contradictoire, la levée immédiate de la mesure de soins dont une personne fait l'objet sans son consentement, quelque soit sa forme, le cas échéant, en lui substituant une des formes mentionnées au 2° de l'article L. 3211-2-1..</i> <i>La demande peut être formée par :</i></p> <p><i>1° La personne faisant l'objet des soins ;</i> <i>2° Les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si elle est mineure ;</i> <i>3° La personne chargée de sa protection si, majeure, elle a été placée en tutelle ou en curatelle ;</i> <i>4° Son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité ;</i> <i>5° La personne qui a formulé la demande de soins sans consentement ;</i> <i>6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade ;</i> <i>7° Le procureur de la République.</i></p> <p><i>Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. A cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'un malade faisant l'objet d'une telle mesure.</i></p> <p><i>II. Le juge des libertés et de la détention ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du collègue mentionné à l'article L. 3211-9 :</i></p> <p><i>1° Lorsque la personne fait ou a déjà fait l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application des articles L. 3213-7 du présent code ou 706-135 du code de procédure pénale ;</i> <i>2° Lorsque la personne fait l'objet de soins sans consentement, en application de l'article L.3213-1 et qu'elle fait ou a déjà fait l'objet pendant une durée définie par décret en Conseil d'Etat, d'une hospitalisation dans une unité pour malades difficiles mentionnés à l'article L. 3222-3.</i></p> <p><i>En outre, dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, le juge ne peut décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 3113-5-1.</i></p> <p><i>Le juge fixe les délais dans lesquels l'avis du collègue et les deux expertises prévus ci-dessus doivent être produits, dans une limite maximale par décret en Conseil d'Etat. Passé ces délais, il statue immédiatement.</i></p> <p><i>III. Le juge des libertés et de la détention adresse au représentant de l'Etat qui a prononcé ou maintenu la mesure de soins psychiatriques dont la personne fait l'objet sans consentement, copie de l'ordonnance.</i></p>	
<p>Article L. 3211-13 Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article L. 3211-13 - sans changement</p>	

HOSPITALISATION SUR DEMANDE D'UN TIERS

remplacé par

ADMISSION EN SOINS SANS CONSENTEMENT A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT

Articles L. 3211-1 à L. 3211-13 du Code de santé publique

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3212-1 Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers que si : 1° Ses troubles rendent impossible son consentement ; 2° Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier. La demande d'admission est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil. Cette demande doit être manuscrite et signée par la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte. Elle comporte les nom, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que de celle dont l'hospitalisation est demandée et l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur degré de parenté. La demande d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et circonstanciés, attestant que les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas sont remplies. Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité de la faire hospitaliser sans son consentement. Il doit être confirmé par un certificat d'un deuxième médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, ni de la personne ayant demandé l'hospitalisation ou de la personne hospitalisée.</p>	<p>Article L. 3212-1 - remplacé <i>I. Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sans consentement sur décision du directeur d'établissement mentionné à l'article L.3222-1, que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :</i> <i>1° Ses troubles rendent impossible son consentement ;</i> <i>2° Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante, justifiant une hospitalisation complète, ou régulière, justifiant les soins mentionnés au 2° de l'article L. 3211-2-1.</i> <i>II. Le directeur d'établissement prononce la décision d'admission :</i> <i>1° Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade.</i> <i>La forme et le contenu de cette demande sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</i> <i>La décision d'admission est accompagnée d'un certificat médical circonstancié datant de moins de quinze jours, attestant que les conditions prévues par les 1° et 2° du I ci-dessus sont remplies.</i> <i>Ce certificat médical constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité pour elle de recevoir des soins sans son consentement</i> <i>Le médecin auteur de ce certificat ne peut être parent ou allié, au quatrième degré inclusivement, ni des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, ni de la personne ayant demandé les soins, ni de la personne faisant l'objet de ces soins.</i></p>	
	<p>Suite article L. 3212-1 <i>Dans ce cas, le directeur de l'établissement informe, dans le délai de vingt quatre heures sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins sans consentement et, le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé, ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade.</i></p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3212-2 Avant d'admettre une personne en hospitalisation sur demande d'un tiers, le directeur de l'établissement vérifie que la demande a été établie conformément aux dispositions de l'article L. 3212-1 ou de l'article L. 3212-3 et s'assure de l'identité de la personne pour laquelle l'hospitalisation est demandée et de celle de la personne qui demande l'hospitalisation. Si la demande d'admission d'un majeur protégé est formulée par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait du jugement de mise sous tutelle ou curatelle. Il est fait mention de toutes les pièces produites dans le bulletin d'entrée.</p>	<p>Article L. 3212-2 - modifié Avant d'admettre une personne <i>en en soins psychiatriques sans son consentement en application de l'article L. 3212-1</i>, le directeur de l'établissement <i>s'assure de son identité. Lorsque la personne est admise en application de l'article L. 3212-1, vérifie également que la demande de soins a été établie conformément à ces dispositions et s'assure de l'identité de la personne qui formule la demande de soins. Si la demande est formulée par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait du jugement de mise sous tutelle ou de curatelle.</i> Il est fait mention de toutes les pièces produites dans le bulletin d'entrée.</p>	
<p>Article L. 3212-3 A titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé du malade dûment constaté par le médecin, le directeur de l'établissement peut prononcer l'admission au vu d'un seul certificat médical émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil.</p>	<p>Article L. 3212-3 - remplacé <i>Lorsque la mesure de soins a été décidée en application du 2° du II de l'article L. 3212-1, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.</i></p>	
<p>Article L. 3212-4 Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, il est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil, qui ne peut en aucun cas être un des médecins mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3212-1, un nouveau certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou infirmant la nécessité de maintenir l'hospitalisation sur demande d'un tiers. Dès réception du certificat médical, le directeur de l'établissement adresse ce certificat ainsi que le bulletin et la copie des certificats médicaux d'entrée au représentant de l'Etat dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5.</p>	<p>Article L. 3212-4 - remplacé <i>Lorsque l'un des deux certificats mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 conclut que l'état de la personne ne justifie plus la mesure de soins, le directeur de l'établissement prononce immédiatement la levée de cette mesure.</i> <i>Lorsque les deux certificats ont conclu à la nécessité de prolonger les soins, le directeur d'établissement prononce le maintien des soins en retenant la forme de la prise en charge proposée par le psychiatre en application de l'article L. 3211-2-1. Il joint à sa décision, le cas échéant, le protocole de soins établi par le psychiatre.</i> <i>Dans l'attente de la décision du directeur d'établissement, la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.</i> <i>Le directeur d'établissement peut demander à tout moment de modifier la forme de la prise en charge sur la base du certificat ou de l'avis mentionné à l'article L. 3211-11.</i></p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3212-5 Dans les trois jours de l'hospitalisation, le représentant de l'Etat dans le département notifie les nom, prénoms, profession et domicile, tant de la personne hospitalisée que de celle qui a demandé l'hospitalisation : 1° Au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne hospitalisée ; 2° Au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement.</p>	<p>Article L. 3212-5 - remplacé <i>I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le représentant de l'Etat dans le département et la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5de toute décision d'admission d'une personne en soins sans consentement et leur communique le certificat médical d'admission et le bulletin d'entrée. Il leur transmet également sans délai chacun des certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2.</i> <i>II. Le directeur de l'établissement notifie sans délai les noms, prénom(s), profession et domicile, tant de la personne faisant l'objet de soins sans consentement que, lorsque l'admission a été prononcée en application du 1° du II de l'article L. 3212-1, de celle les ayant demandés : 1° Au procureur de la république près du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la résidence habituelle ou le lieu de séjour de la personne faisant l'objet des soins ; 2° Au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement.</i> <i>III. Dans le cas où la personne malade a été admise en application du 1° de l'article L. 3212-1 et fait l'objet d'une prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète, le directeur de l'établissement informe la personne ayant demandé les soins de toute décision modifiant la forme de la prise en charge.</i> IV.</p>	
<p>Article L. 3212-6 Si l'hospitalisation est faite dans un établissement privé n'assurant pas le service public hospitalier, le représentant de l'Etat dans le département, dans les trois jours de la réception du bulletin, charge deux psychiatres de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état et d'en faire rapport sur-le-champ. Il peut leur adjoindre telle autre personne qu'il désigne.</p>	<p>Article L. 3212-6 article supprimé</p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3212-7 Dans les trois jours précédant l'expiration des quinze premiers jours de l'hospitalisation, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement d'accueil. Ce dernier établit un certificat médical circonstancié précisant notamment la nature et l'évolution des troubles et indiquant clairement si les conditions de l'hospitalisation sont ou non toujours réunies. Au vu de ce certificat, l'hospitalisation peut être maintenue pour une durée maximale d'un mois. Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue pour des périodes maximales d'un mois, renouvelables selon les mêmes modalités. Le certificat médical est adressé aux autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3212-8 ainsi qu'à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 et selon les modalités prévues à ce même alinéa. Faute de production du certificat susvisé, la levée de l'hospitalisation est acquise.</p>	<p>Article L. 3212-7 - remplacé <i>Dans les trois derniers des quinze premiers jours des soins à compter de l'admission d'une personne en soins psychiatriques sans son consentement, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical circonstancié indiquant si les soins sont toujours nécessaires et si la prise en charge décidée en application de l'article L. 3211-2-1 est toujours adaptée. Au vu de ce certificat, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour une durée maximale d'un mois. Au-delà de cette durée, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour des périodes maximales d'un mois, renouvelables selon les mêmes modalités prévues au présent article ; le certificat est établi dans les trois derniers jours de la période en cause. Lorsque la durée des soins excède une période continue d'un an à compter de l'admission en soins sans consentement, le maintien de ces soins est subordonnée à une évaluation approfondie de l'état de la personne réalisée par le collège mentionné à l'article L. 3211-9. Ce collège recueille l'avis du patient. En cas d'impossibilité d'examiner le patient à l'échéance prévue en raison de son absence, attestée par le collège, l'évaluation et le recueil de l'avis sont réalisés dès que possible. Le défaut de production d'un des certificats, des avis ou des attestations mentionnés au présent article entraîne la levée des soins. Les copies des certificats médicaux, des avis médicaux ou des attestations prévus au présent article sont adressées au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 selon les modalités prévues à l'article L. 3212-5.</i></p>	
<p>Article L. 3212-8 Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article L. 3212-7, il est mis fin à la mesure d'hospitalisation prise en application de l'article L. 3212-1 ou de l'article L. 3212-3 dès qu'un psychiatre de l'établissement certifie que les conditions de l'hospitalisation sur demande d'un tiers ne sont plus réunies et en fait mention sur le registre prévu à l'article L. 3212-11. Ce certificat circonstancié doit mentionner l'évolution ou la disparition des troubles ayant justifié l'hospitalisation. Dans les vingt-quatre heures qui suivent la fin de cette mesure d'hospitalisation, le directeur de l'établissement en informe le représentant de l'Etat dans le département, la commission mentionnée à l'article L. 3222-5, les procureurs de la République mentionnés à l'article L. 3212-5 et la personne qui a demandé l'hospitalisation. Le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner la levée immédiate d'une hospitalisation à la demande d'un tiers dans les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1 lorsque les conditions de l'hospitalisation ne sont plus réunies.</p>	<p>Article L. 3212-8 - modifié Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article L. 3212-7, il est mis fin à la mesure <i>de soins</i> prise en application de l'article L. 3212-1 ou de l'article L. 3212-3 dès qu'un psychiatre de l'établissement certifie que les conditions <i>ayant motivé cette mesure</i> ne sont plus réunies et en fait mention sur le registre prévu à l'article L. 3212-11. Ce certificat circonstancié doit mentionner l'évolution ou la disparition des troubles ayant <i>justifié les soins</i>. Dans les vingt-quatre heures qui suivent la fin de la mesure <i>de soins</i>, le directeur de l'établissement en informe le représentant de l'Etat dans le département, <i>ou, à Paris, le préfet de police</i>, la commission mentionnée à l'article L. 3222-5, les procureurs de la République mentionnés à l'article L. 3212-5 et la personne qui a demandé les soins. Le représentant de l'Etat dans le département <i>ou, à Paris, le préfet de police</i>, peut ordonner la levée immédiate de la mesure <i>de soins</i> lorsque les conditions requises au présent chapitre ne sont plus réunies.</p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3212-9 Une personne hospitalisée à la demande d'un tiers dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 cesse également d'y être retenue dès que la levée de l'hospitalisation est requise par :</p> <p>1° Le curateur nommé en application de l'article L. 3211-9 ; 2° Le conjoint ou la personne justifiant qu'elle vit en concubinage avec le malade ; 3° S'il n'y a pas de conjoint, les ascendants ; 4° S'il n'y a pas d'ascendants, les descendants majeurs ; 5° La personne qui a signé la demande d'admission, à moins qu'un parent, jusqu'au sixième degré inclus, n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ; 6° Une personne autorisée à cette fin par le conseil de famille ; 7° La commission mentionnée à l'article L. 3222-5.</p> <p>S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille se prononce dans un délai d'un mois.</p> <p>Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état du malade nécessite des soins en raison de troubles mentaux qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, sans préjudice des dispositions des articles L. 3213-1 et L. 3213-6, il en est donné préalablement et aussitôt connaissance au représentant de l'Etat dans le département, qui peut ordonner immédiatement un sursis provisoire et, le cas échéant, une hospitalisation d'office conformément aux dispositions de l'article L. 3213-1. Ce sursis provisoire cesse de plein droit à l'expiration de la quinzaine si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas, dans ce délai, prononcé une hospitalisation d'office.</p>	<p>Article L. 3212-9 -remplacé <i>Le directeur de l'établissement prononce la levée de la mesure de soins lorsque celle-ci est demandée :</i></p> <p><i>1° Par la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 ;</i> <i>2° Par une des personnes mentionnée au deuxième alinéa du 2° du II de l'article L. 3212-1.</i></p> <p><i>Dans l'hypothèse mentionnée au 2°, le directeur de l'établissement n'est pas tenu de faire droit à cette demande lorsqu'un certificat médical ou, en cas d'impossibilité d'examiner le patient, un avis médical, établi par un psychiatre de l'établissement et datant de moins vingt quatre heures atteste que l'arrêt des soins entraînerait un péril imminent pour la santé du patient. Le directeur de l'établissement informe par écrit le demandeur de son refus en lui indiquant les voies de recours prévues à l'article L. 3211-12. Dans la même hypothèse, lorsqu'un certificat établi par un psychiatre de l'établissement datant de moins de 24 heures établit que les troubles mentaux de la personne malade nécessite des soins des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre du public, le directeur de l'établissement informe préalablement à la levée de la mesure de soins le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, qui peut prendre des mesures prévues à l'article L. 3213-6.</i></p>	
<p>Article L. 3212-10 Dans les vingt-quatre heures suivant la sortie, le directeur de l'établissement en avise le représentant de l'Etat dans le département ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 et les procureurs mentionnés à l'article L. 3212-5 et leur fait connaître le nom et l'adresse des personnes ou de l'organisme mentionnés à l'article L. 3212-9.</p>	<p>Article L. 3212-10 modifié Dans les vingt-quatre heures suivant <i>la levée de la mesure de soins</i> le directeur de l'établissement en avise le représentant de l'Etat dans le département <i>ou, à Paris, le préfet de police</i>, ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 et les procureurs mentionnés à l'article L. 3212-5 et leur fait connaître le nom et l'adresse des personnes ou de l'organisme mentionnés à l'article L. 3212-9.</p> <p><i>Le cas échéant, Il avise également de l'arrêt de la mesure de soins la personne ayant demandé les soins en application du 1° du II de l'article L. 3212-1.</i></p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3212-11 Dans chaque établissement est tenu un registre sur lequel sont transcrits dans les vingt-quatre heures :</p> <p>1° Les nom, prénoms, profession, âge et domicile des personnes hospitalisées ; 2° La date de l'hospitalisation ; 3° Les nom, prénoms, profession et domicile de la personne ayant demandé l'hospitalisation ; 4° Les certificats médicaux joints à la demande d'admission ; 5° Le cas échéant, la mention de la décision de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ; 6° Les certificats que le directeur de l'établissement doit adresser aux autorités administratives en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3212-8 ; 7° Les dates, durées et modalités des sorties d'essai prévues à l'article L. 3211-11 ; 8° Les levées d'hospitalisation ; 9° Les décès.</p> <p>Ce registre est soumis aux personnes qui, en application des articles L. 3222-4 et L. 3223-1 visitent l'établissement ; ces dernières apposent, à l'issue de la visite, leur visa, leur signature et s'il y a lieu, leurs observations.</p>	<p>Article L. 3212-11 modifié Dans chaque établissement est tenu un registre sur lequel sont transcrits <i>ou reproduits</i> dans les vingt-quatre heures :</p> <p>1° Les nom, prénoms, profession, âge et domicile des personnes <i>faisant l'objet de soins sans leur consentement</i> ; 2° La date de l'admission <i>en soins sans consentement</i> ; 3° Les nom, prénoms, profession et domicile de la personne ayant demandé <i>les soins sans consentement ou une mention précisant que l'admission en soins sans consentement a été prononcée en application du 2° du II de l'article L. 3212-1</i> ; 4° <i>Les dates de délivrance des informations mentionnées au I de l'article L. 3211-3</i> ; 5° Le cas échéant, la mention de la décision de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ; 6° <i>Les avis et les certificats médicaux ainsi que les attestations mentionnés au présent chapitre</i> ; 7° <i>Les levées des mesures de soins sans consentement</i> ; 8° Les décès.</p> <p>Ce registre est soumis aux personnes qui, en application des articles L. 3222-4 et L. 3223-1 visitent l'établissement; ces dernières apposent, à l'issue de la visite, leur signature et, s'il y a lieu, leurs observations.</p>	
<p>Article L. 3212-12 Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article L. 3212-12 sans changement</p>	

HOSPITALISATION D'OFFICE

remplacé par

ADMISSION EN SOINS SANS CONSENTEMENT SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Articles L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de santé publique

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3213-1 A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'Etat prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.</p> <p>Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'Etat dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement.</p> <p>Ces arrêtés ainsi que ceux qui sont pris en application des articles L. 3213-2, L. 3213-4 à L. 3213-7 et les sorties effectuées en application de l'article L. 3211-11 sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 3212-11, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office.</p>	<p>Article L. 3213-1</p> <p><i>I. Le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques sans leur consentement des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3211-2 qui assure la prise en charge de la personne malade.</i></p> <p><i>Lorsque les éléments du dossier médical du patient font apparaître du patient font apparaître que la personne a fait l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application des articles L. 3213-7 du présent code ou 706-135 du code de procédure pénale ou fait l'objet, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, d'une hospitalisation dans une unité pour malade difficiles mentionnée à l'article L. 3222-3, le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient en informe le directeur d'établissement qui le signale sans délai au préfet.</i></p> <p><i>Le directeur de l'établissement d'accueil transmet immédiatement au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 :</i></p> <p><i>1° Le certificat médical mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3211-2-2 ;</i></p> <p><i>2° Le certificat médical et, le cas échéant, la proposition mentionnée aux troisième et quatrième alinéas du même article ;</i></p> <p><i>II. Dans un délai de trois jours suivant la réception du certificat mentionné à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département décide de la forme de prise en charge prévue à l'article L. 3211-2-1, en tenant compte de la de la proposition établie, le cas échéant, par le psychiatre en application de cet article et des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public. Il joint à sa décision, le cas échéant, le protocole de soins établi par le psychiatre.</i></p> <p><i>Dans l'attente de la décision du représentant de l'Etat, la personne malade prise en charge sous forme d'une hospitalisation complète.</i></p> <p><i>Le représentant de l'Etat ne peut toutefois décider d'une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète qu'après avoir recueilli l'avis du collègue mentionné à l'article L. 3211-9 :</i></p> <p><i>1° Lorsque la personne fait l'objet ou a déjà fait l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application des articles L. 3213-7 du présent code ou 706-135 du code de procédure pénale ;</i></p> <p><i>2° Lorsque la personne fait l'objet de soins sans consentement en application de l'article L. 3213-1 et qu'elle fait ou a déjà fait l'objet, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, d'une hospitalisation dans une unité pour malades difficiles mentionnée à l'article L. 3222-3.</i></p> <p><i>III. Les décisions, les avis et les certificats médicaux mentionnés au présent chapitre figurent sur le registre mentionné à l'article L. 3212-11 dont les dispositions sont applicables aux personnes admises en soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat.</i></p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3213-2 En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.</p>		
<p>Article L. 3213-3 Dans les quinze jours, puis un mois après l'hospitalisation et ensuite au moins tous les mois, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans le précédent certificat et précisant notamment les caractéristiques de l'évolution ou la disparition des troubles justifiant l'hospitalisation. Chaque certificat est transmis au représentant de l'Etat dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 par le directeur de l'établissement.</p>	<p>Article L. 3213-3 - remplacé <i>I. Dans les quinze jours suivant la décision mentionnée à l'article L. 3213-1 ou, le cas échéant, suivant la décision de mesure provisoire prévue à l'article L. 3213-2, puis dans le mois qui suit et ensuite au moins tous les mois, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans les précédents certificats et précisant notamment les caractéristiques de l'évolution ou la disparition des troubles justifiant les soins. Ce certificat précise si la forme de la prise en charge du malade décidée en application de l'article L. 3211-2-1 demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsque qu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, le psychiatre de l'établissement établit un avis médical sur la base du dossier médical du patient. Chaque certificat ou avis est transmis au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 par le directeur de l'établissement. II. Le directeur de l'établissement transmet immédiatement au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée le certificat médical ou l'avis médical mentionné à l'article L. 3211-11. III. Après réception des certificats ou avis mentionnés aux I ou II, et le cas échéant de l'expertise mentionnée à l'article L. 3213-5-1 et compte tenu des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département peut décider de modifier la forme de prise en charge du patient sous réserve de l'application des dispositions II de l'article L. 3213-1.</i></p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3213-4 Dans les trois jours précédant l'expiration du premier mois d'hospitalisation, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre, le maintien de l'hospitalisation d'office pour une nouvelle durée de trois mois. Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue par le représentant de l'Etat dans le département pour des périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités. Faute de décision du représentant de l'Etat à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent, la mainlevée de l'hospitalisation est acquise. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le représentant de l'Etat dans le département peut à tout moment mettre fin à l'hospitalisation après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission mentionnée à l'article L. 3222-5.</p>	<p>Article L. 3213-4 - remplacé <i>Dans les trois derniers jours du premier mois suivant la décision d'admission ou, le cas échéant, suivant la décision provisoire prévue à l'article L. 3213-2, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer au vu du certificat médical ou de l'avis mentionné à l'article L. 3213-3 le maintien de soins pour une nouvelle durée de trois mois. Il se prononce, le cas échéant, sur la forme de la prise en charge du patient dans les conditions prévues à l'article L. 3213-3. Au-delà de cette durée, la mesure de soins peut être maintenue, par le représentant de l'Etat dans le département pour des périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités.</i> <i>Faute de décision du représentant de l'Etat à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent, la mainlevée de la mesure de soins est acquise.</i> <i>En outre, le représentant de l'Etat dans le département, peut à tout moment mettre fin à la mesure de soins prise en application de l'article L. 3213-1 après avis du psychiatre participant à la prise en charge du patient, attestant que les conditions ayant justifié la mesure de soins en application du même article ne sont plus réunies, ou sur proposition de la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 3213-8.</i></p>	
<p>Article L. 3213-5 Si un psychiatre déclare sur un certificat médical ou sur le registre tenu en exécution des articles L. 3212-11 et L. 3213-1 que la sortie peut être ordonnée, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai.</p>	<p>Article L. 3213-5 - remplacé <i>Si un psychiatre participant à la prise en charge du patient atteste par un certificat médical que les conditions ayant justifié la mesure de soins en application de l'article L. 3213-1 ne sont plus remplies et que la levée de cette mesure peut être ordonnée, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue dans un délai de trois jours francs après réception du certificat.</i></p>	
	<p>Article L. 3213-5-1 nouveau <i>Le représentant de l'Etat dans le département peut à tout moment ordonner l'expertise psychiatrique des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins sans leur consentement en application de l'article L. 3213-1 ou en application de l'article de l'article 706-135 du code de procédure pénale. Cette expertise est conduite par un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement d'accueil du malade, choisi par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste établie par le procureur de la République, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle est situé l'établissement, ou à défaut, sur la liste des experts inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement.</i></p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3213-6 A l'égard des personnes relevant d'une hospitalisation sur demande d'un tiers, et dans le cas où leur état mental nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département peut prendre un arrêté provisoire d'hospitalisation d'office. A défaut de confirmation, cette mesure est caduque au terme d'une durée de quinze jours.</p>	<p>Article L. 3213-6 - remplacé <i>Lorsqu'un psychiatre de l'établissement estime que l'état de santé d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement de l'article L. 3212-1 nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public, il en est donné aussitôt connaissance au représentant de l'Etat dans le département qui peut prendre une mesure d'admission en soins sur la base de l'article L. 3213-1. A défaut de confirmation de cette mesure dans le délai de quinze jours prévu à l'article L. 3213-1, cette mesure provisoire est caduque. Dans ce cas, les soins décidés initialement en application de l'articles L. 3212-1 sont poursuivis.</i></p>	
<p>Article L. 3213-7 Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un classement sans suite motivé par les dispositions de l'article 122-1 du code pénal, d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, elles avisent immédiatement le représentant de l'Etat dans le département, qui prend sans délai toute mesure utile, ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 3222-5. L'avis médical mentionné à l'article L. 3213-1 doit porter sur l'état actuel du malade. A toutes fins utiles, le procureur de la République informe le représentant de l'Etat dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience et des décisions rendues.</p>	<p>Article L. 3213-7 sans changement</p>	
<p>Article L. 3213-8 Il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues en application de l'article L. 3213-7 que sur les décisions conformes de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste établie par le procureur de la République, après avis de la direction des affaires sanitaires et sociales du département dans lequel est situé l'établissement. Ces deux décisions résultant de deux examens séparés et concordants doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui.</p>	<p>Article L. 3213-8 - remplacé <i>Il ne peut être mis fin à la mesure de soins sans consentement que sur décision du représentant de l'Etat prise après avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9ainsi qu'après deux avis concordants sur l'état de santé du patient émis par deux psychiatres désignés dans les conditions fixées à l'article L. 3213-5-1 :</i> <i>1° Lorsque la personne fait ou a déjà fait l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application des articles L. 3213-7 du présent code ou 706-135 du code de procédure pénale ;</i> <i>2° Lorsque la personne fait l'objet de soins sans consentement en application de l'article L. 3213-1 et qu'elle fait ou a déjà fait l'objet, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, d'une hospitalisation dans une unité hospitalière pour malades difficiles mentionnée à l'article L. 3222-3.</i> <i>Les conditions dans lesquelles l'avis du collège et des deux psychiatres est recueilli sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3213-9 Le représentant de l'Etat dans le département avise dans les vingt-quatre heures le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, le maire du domicile et la famille de la personne hospitalisée, de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement et de toute sortie.</p>	<p>Article L. 3213-9 - remplacé <i>Le représentant de l'Etat dans le département avise dans les vingt-quatre heures de toute décision d'admission en soins sans consentement sur décision de l'autorité publique ou sur décision de justice, de tout renouvellement et de toute levée :</i> 1° <i>Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;</i> 2° <i>Le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où le malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;</i> 3° <i>La commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 ;</i> 4° <i>La famille de la personne qui fait l'objet de soins sans consentement ;</i> 5° <i>Le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.</i> <i>Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai les autorités et les personnes mentionnées aux alinéas précédents de toute décision définissant la prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète</i></p>	
<p>Article L. 3213-11</p>	<p>Article L. 3213-11 – nouveau <i>Pour l'application à paris des dispositions du présent chapitre, le représentant de l'Etat est le préfet de police.</i></p>	
<p>Article L. 3213-11 Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.</p>		

HOSPITALISATION DES PERSONNES DETENUES ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX

remplacé par

ADMISSION EN SOINS SDES PERSONNES DETENUES ATTEINTES DE TROBLES MENTAUX

Articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du Code de sante publique

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3214-1 L'hospitalisation, avec ou sans son consentement, d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux est réalisée dans un établissement de santé, au sein d'une unité spécialement aménagée.</p>	<p>Article L. 3214-1 – remplacé <i>I. Les personnes détenues hospitalisées en soin sans consentement ne peuvent l'être que sous forme d'une hospitalisation complète.</i> <i>II. L'hospitalisation avec ou sans son consentement, d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux est réalisée dans un établissement de santé au sein d'une unité spécialement aménagée ou, sur la base d'un certificat médical, dans une unité pour malades difficiles mentionnées à l'article L. 3222-3.</i> <i>Toutefois, lorsque leur intérêt le justifie, les personnes détenues mineures peuvent être hospitalisées dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1.</i></p>	
<p>Article L. 3214-2 Sous réserve des restrictions rendues nécessaires par leur qualité de détenu ou, s'agissant des personnes hospitalisées sans leur consentement, par leur état de santé, les articles L. 3211-3, L. 3211-4, L. 3211-6, L. 3211-8, L. 3211-9 et L. 3211-12 sont applicables aux détenus hospitalisés en raison de leurs troubles mentaux. Lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne, en application de l'article L. 3211-12, une sortie immédiate d'une personne détenue hospitalisée sans son consentement, cette sortie est notifiée sans délai à l'établissement pénitentiaire par le procureur de la République. Le retour en détention est organisé dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 3214-5.</p>	<p>Article L. 3214-2 - modifié Sous réserve des restrictions rendues nécessaires par leur qualité de détenu ou, s'agissant des personnes <i> faisant l'objet de soins sans leur consentement en application du chapitre III du présent titre</i>, les articles L. 3211-3, L. 3211-4, L. 3211-6, L. 3211-8, L. 3211-9 et L. 3211-12 sont applicables aux détenus hospitalisés en raison de leurs troubles mentaux. Lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne, en application de l'article L. 3211-12, une sortie immédiate d'une personne détenue <i> faisant l'objet de soins sans leur son consentement, en application du chapitre III du présent titre, cette décision</i> est notifiée sans délai à l'établissement pénitentiaire par le procureur de la République. Le retour en détention est organisé dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 3214-5.</p>	
<p>Article L. 3214-3 Lorsqu'une personne détenue nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour elle-même ou pour autrui, le préfet de police à Paris ou le représentant de l'Etat du département dans lequel se trouve l'établissement pénitentiaire d'affectation du détenu prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, son hospitalisation dans une unité spécialement aménagée d'un établissement de santé visée à l'article L. 3214-1. Le certificat médical ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, ainsi qu'à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5, un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement. Ces arrêtés sont inscrits sur le registre prévu au dernier alinéa de l'article L. 3213-1.</p>	<p>Article L. 3214-3 modifié Lorsqu'une personne détenue nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour elle-même ou pour autrui, le préfet de police à Paris ou le représentant de l'Etat du département dans lequel se trouve l'établissement pénitentiaire d'affectation du détenu prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, <i> une mesure de soins psychiatriques en application du chapitre III du présent titre</i> dans une unité spécialement aménagée d'un établissement de santé visée à l'article L. 3214-1. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. <i> Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3211-2-1 qui assure la prise en charge de la personne malade.</i> Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, ainsi qu'à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5, un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement. Ces arrêtés sont inscrits sur le registre prévu au dernier alinéa de l'article L. 3213-1.</p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3214-4 La prolongation de l'hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux est réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 3213-3, L. 3213-4 et L. 3213-5.</p>	<p>Article L. 3214-4 - modifié La prolongation <i>des soins sans son consentement sous la forme d'une hospitalisation complète</i> d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux est réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 3213-3, L. 3213-4 et L. 3213-5.</p>	
<p>Article L. 3214-5 Les modalités de garde, d'escorte et de transport des détenus hospitalisés en raison de leurs troubles mentaux sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		

DISPOSITIONS PENALES

Articles L. 3215-1 à L. 3215 4 du Code de la santé publique

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3215-1 Le fait pour le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 de retenir une personne hospitalisée sans son consentement alors que sa sortie est ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département, en application du dernier alinéa de l'article L. 3212-8 ou de l'article L. 3213-5, ou par le président du tribunal de grande instance, conformément à l'article L. 3211-12, ou lors de la levée de l'hospitalisation en application des articles L. 3212-7, L. 3212-8, L. 3212-9 ou L. 3213-4 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.</p>	<p>Article L. 3215-1 - remplacé <i>Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :</i> <i>1° Le fait pour le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 de maintenir la mesure de soins dont une personne fait l'objet sans son consentement, quelle qu'en soit la forme, lorsque la levée de la mesure est ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, en application du dernier alinéa de l'article L. 3212-8 ou de l'article L. 3213-5, ou par le juge des libertés et de la détention, conformément à l'article L. 3211-12, ou lorsque la mesure de soins doit être levée en application des articles L. 3212-7, L. 3212-8, L. 3212-9, L. 3213-4 ou L. 3213-5.</i> <i>2° Le fait pour le directeur ou le médecin d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 de supprimer ou de retenir une requête ou une réclamation adressée par une personne faisant l'objet de soins sans consentement à l'autorité judiciaire ou administrative.</i></p>	
<p>Article L. 3215-2 Est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, le fait pour le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 : 1° D'admettre une personne sur demande d'un tiers sans avoir obtenu la remise de la demande d'admission et des certificats prévus aux articles L. 3212-1 et L. 3212-3 ; 2° D'omettre d'adresser au représentant de l'Etat dans le département dans les délais prescrits les certificats médicaux et le bulletin d'entrée établis en application du deuxième alinéa de l'article L. 3212-4 ; 3° D'omettre d'adresser au représentant de l'Etat dans le département dans les délais prescrits les certificats médicaux établis en application des articles L. 3212-7, L. 3213-3 et L. 3213-5 ; 4° D'omettre de se conformer dans le délai indiqué aux prescriptions des articles L. 3212-11 et L. 3213-1 ; 5° D'omettre d'aviser dans le délai prescrit les autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3212-8 de la déclaration prévue par ledit article ; 6° D'omettre d'aviser le représentant de l'Etat dans le département dans les délais prescrits de la levée de l'hospitalisation sur demande d'un tiers prévue par l'article L. 3212-10 ou de la déclaration prévue par l'article L. 3213-5 ; 7° De supprimer ou de retenir une requête ou réclamation adressée par une personne hospitalisée sans son consentement à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative. certificats médicaux relevant de sa responsabilité en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-3.</p>	<p>Article L. 3215-2 - remplacé <i>Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, le fait pour le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1</i> <i>1° D'admettre une personne en soins sans consentement en application des dispositions du 1° du II de l'article L. 3212-1 sans avoir obtenu la remise de la demande de soins et du certificat prévus par ces dispositions ;</i> <i>2° D'admettre une personne en soins sans consentement en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 3212-1 sans disposer du certificat médical prévu par ces dispositions ;</i> <i>3° D'omettre d'adresser au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, dans les délais prescrits les certificats médicaux et le bulletin d'entrée établis en application du I de l'article L. 3212-5 ;</i> <i>4° D'omettre d'adresser au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, dans les délais prescrits les certificats médicaux établis en application des articles L. 3212-7, des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 3212-1 et des articles L. 3213-2 L. 3213-3 ;</i> <i>5° D'omettre de se conformer dans le délai indiqué aux prescriptions de l'article L. 3212-11 et du III de l'article L. 3213-1 relatives à la tenue et la présentation des registres ;</i> <i>6° D'omettre d'aviser dans le délai prescrit les autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3212-8 du certificat médical mentionné au premier alinéa du même article ;</i> <i>7° D'omettre d'aviser dans le délai prescrit par l'article L. 3213-5 le représentant de l'Etat dans le département, ou à Paris, le préfet de police, du certificat prévu à cet article. °</i></p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L3215-4 Est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, le fait pour le médecin d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 :</p> <p>1° De supprimer ou de retenir une requête ou une réclamation adressée par une personne hospitalisée sans son consentement à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative ;</p> <p>2° De refuser ou d'omettre d'établir dans les délais prescrits les</p>	<p>Article L. 3215-4 : <i>Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, le fait pour le médecin d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 de refuser ou d'omettre d'établir dans les délais prescrits les certificats médicaux relevant de sa responsabilité en application des articles L. 3211-2-2, L. 3212-7, L. 3213-1, L. 3213-3, et L. 3213-4.</i></p>	

ETABLISSEMENTS DE SANTE

Articles L. 3222-1 à L. 321-10 du Code de santé publique

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3222-1 Dans chaque département, un ou plusieurs établissements sont seuls habilités par le représentant de l'Etat dans le département à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux qui relèvent des chapitres II et III du titre Ier du présent livre.</p>		
<p>Article L. 3222-1-1 Les personnes relevant d'une hospitalisation d'office ou sur demande d'un tiers, dans les conditions prévues aux chapitres II et III du titre Ier du présent livre, peuvent être transportées à l'établissement de santé d'accueil sans leur consentement et lorsque cela est strictement nécessaire, par des moyens adaptés à l'état de la personne. Ce transport est assuré par un transporteur sanitaire agréé dans les conditions prévues aux articles L. 6312-1 à L. 6312-5. Pour les personnes nécessitant une hospitalisation sur demande d'un tiers, le transport ne peut avoir lieu qu'après l'établissement d'au moins un certificat médical et la rédaction de la demande d'admission prévus aux articles L. 3212-1 et L. 3212-3.</p>	<p>Article L. 3222-1-1 - modifié Les personnes faisant l'objet <i>de soins psychiatriques sans leur consentement</i>, dans les conditions prévues aux chapitres II et III du titre Ier du présent livre, peuvent être transportées à l'établissement de santé d'accueil sans leur consentement et lorsque cela est strictement nécessaire, par des moyens adaptés à l'état de la personne. Ce transport est assuré par un transporteur sanitaire agréé dans les conditions prévues aux articles L. 6312-1 à L. 6312-5. <i>Pour les personnes nécessitant des soins sans leur consentement s en application de l'article L. 3212-1, le transport ne peut avoir lieu qu'après l'établissement du certificat médical mentionné à cet article et, pour les mesures prises en application du 1° du II de cet article, qu'après la rédaction de la demande d'admission prévue par ces dispositions.</i></p>	
<p>Article L. 3222-2 Lorsqu'un malade hospitalisé dans un établissement autre que ceux mentionnés à l'article L. 3222-1 est atteint de troubles mentaux tels que définis soit au 1° et 2° de l'article L. 3212-1, soit à l'article L. 3213-1, le directeur de l'établissement doit prendre, dans les quarante-huit heures, toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'une des procédures prévues aux articles L. 3212-1, L. 3212-3, L. 3213-1 ou L. 3213-2.</p>	<p>Article L. 3222-2 - modifié Lorsqu'un malade hospitalisé dans un établissement autre que ceux mentionnés à l'article L. 3222-1 est atteint de troubles mentaux tels que définis soit <i>au I de l'article L. 3212-1</i> L. 3212-1, soit à l'article L. 3213-1, le directeur de l'établissement doit prendre, dans les quarante-huit heures, toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'une des procédures prévues aux articles L. 3212-1, L. 3213-1 ou L. 3213-2.</p>	
<p>Article L. 3222-3 Un règlement est établi pour chaque établissement ou unité d'hospitalisation accueillant des malades atteints de troubles mentaux. Ce règlement doit être conforme à un règlement intérieur type établi par voie réglementaire pour la catégorie d'établissement concernée.</p>	<p>Article L. 3222-3 – remplacé <i>Les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement sous la forme d'une hospitalisation complète peuvent être hospitalisées dans une unité pour malade difficiles lorsqu'elles présentent pour autrui un danger tel que les soins, la surveillance et les mesures de sûreté nécessaires ne peuvent être mises en œuvre que dans une unité spécifique.</i> <i>Les modalités d'admission dans une unité pour malades difficiles sont prévues par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3222-4 Les établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux sont visités sans publicité préalable une fois par semestre par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, le juge du tribunal d'instance, le président du tribunal de grande instance ou son délégué, le maire de la commune ou son représentant et, au moins une fois par trimestre, par le procureur de la République dans le ressort duquel est situé l'établissement. Ces autorités reçoivent les réclamations des personnes hospitalisées ou de leur conseil et procèdent, le cas échéant, à toutes vérifications utiles. Elles contrôlent notamment la bonne application des dispositions des articles L. 3211-1, L. 3211-2 et L. 3211-3 et signent le registre de l'établissement dans les conditions prévues à l'article L. 3212-11.</p>	<p>Article L. 3222-4 - modifié Les établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux sont visités sans publicité préalable une fois par semestre par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, le juge du tribunal d'instance, le président du tribunal de grande instance ou son délégué, le maire de la commune ou son représentant et, au moins une fois par trimestre, par le procureur de la République dans le ressort duquel est situé l'établissement. Ces autorités reçoivent les réclamations des personnes hospitalisées, <i>des personnes admises en soins psychiatriques sans leur consentement</i> ou de leur conseil et procèdent, le cas échéant, à toutes vérifications utiles. Elles contrôlent notamment la bonne application des dispositions des articles L. 3211-1, L. 3211-2 et L. 3211-3 et signent le registre de l'établissement dans les conditions prévues à l'article L. 3212-11.</p>	
<p>Article L. 3222-5 Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3222-4, dans chaque département une commission départementale des hospitalisations psychiatriques est chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.</p>	<p>Article L. 3222-5 modifié Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3222-4, dans chaque département une commission départementale des <i>soins</i> psychiatriques est chargée d'examiner la situation des personnes <i>admises en soins psychiatriques sans leur consentement</i> en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.</p>	
<p>Article L. 3222-6 Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Sans changement</p>	

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES HOSPITALISATIONS PSYCHIATRIQUES

Remplacé par

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

Articles L. 3223-1 à L. 3223-3 du Code de santé publique

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3223-1 La commission prévue à l'article L. 3222-5 :</p> <p>1° Est informée, dans les conditions prévues aux chapitres II et III du titre Ier du présent livre, de toute hospitalisation sans le consentement du malade, de tout renouvellement et de toute levée d'hospitalisation ;</p> <p>2° Etablit chaque année un bilan de l'utilisation des procédures d'urgence mentionnées aux articles L. 3212-3 et L. 3213-2 ;</p> <p>3° Examine, en tant que de besoin, la situation des personnes hospitalisées et, obligatoirement, celle de toutes personnes dont l'hospitalisation sur demande d'un tiers se prolonge au-delà de trois mois ;</p> <p>4° Saisit, en tant que de besoin, le représentant de l'Etat dans le département ou le procureur de la République de la situation des personnes hospitalisées ;</p> <p>5° Visite les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, reçoit les réclamations des personnes hospitalisées ou de leur conseil, vérifie les informations transcrites sur le registre prévu à l'article L. 3212-11 et s'assure que toutes les mentions prescrites par la loi y sont portées ;</p> <p>6° Adresse, chaque année, le rapport de son activité au représentant de l'Etat dans le département et au procureur de la République et le présente au conseil départemental de santé mentale ;</p> <p>7° Peut proposer au président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement d'ordonner la sortie immédiate, en les formes et modalités prévues à l'article L. 3211-12, de toute personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans un établissement défini à l'article L. 3222-1.</p> <p>Les personnels des établissements de santé sont tenus de répondre à toutes demandes d'information formulées par la commission et de lui fournir toutes données médicales nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p>	<p>Article L. 3223-1 - remplacé <i>La commission prévue à l'article L. 3222-5 :</i></p> <p><i>1° Est informée, dans les conditions prévues aux chapitres II et III du titre Ier du présent livre, de toute décision d'admission en soins sans consentement, de tout renouvellement et de toute décision mettant fin à ces soins ;</i></p> <p><i>2° Reçoit les réclamations des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement ou de leur conseil et examine leur situation ;</i></p> <p><i>3° Examine, en tant que de besoin, la situation des personnes qui font l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement et, obligatoirement dans des conditions fixées en Conseil d'Etat :</i></p> <p><i>a) Celle de toutes les personnes dont l'admission a été prononcée en application du 2° du II de l'article L. 3212-1 ;</i></p> <p><i>b) Celle de toutes les personnes dont les soins se prolongent au-delà d'une durée d'un an ;</i></p> <p><i>c) bénéficiant de soins sans consentement en application de l'article L.3212.3 ;</i></p> <p><i>4° Saisit en tant que de besoin, le représentant de l'Etat dans le département ou le procureur de la République de la situation des personnes qui font l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement ;</i></p> <p><i>5° Visite les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, vérifie les informations figurant sur le registre prévu aux articles L. 3212-11 et L. 3213-1 et s'assure que toutes les mentions prescrites par la loi y sont portées ;</i></p> <p><i>6° Adresse, chaque année, le rapport de son activité, dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat, au représentant de l'Etat dans le département et au procureur de la République.</i></p> <p><i>7° Peut proposer au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe l'établissement d'ordonner, dans les conditions définies à l'article L. 3211-12, la levée de la mesure de soins psychiatriques dont fait l'objet toute personne sans son consentement ;</i></p> <p><i>8° Statue sur les modalités d'accès aux informations visées à l'article L. 1111-7 de toute personne admise en soins psychiatriques sans son consentement ;</i></p> <p><i>Les personnels des établissements de santé sont tenus de répondre à toutes demandes d'information formulées par la commission. Les médecins de la commission ont accès à toutes données médicales relatives aux personnes dont la situation est examinée.</i></p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSE	COMMENTAIRES
<p>Article L. 3223-2 La commission prévue à l'article L. 3222-5 se compose :</p> <p>1° De deux psychiatres, l'un désigné par le procureur général près la cour d'appel, l'autre par le représentant de l'Etat dans le département ;</p> <p>2° D'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ;</p> <p>3° De deux représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;</p> <p>4° D'un médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>En cas d'impossibilité de désigner un ou plusieurs membres de la commission mentionnée dans le présent article, des personnalités des autres départements de la région ou des départements limitrophes peuvent être nommés.</p> <p>Seul l'un des deux psychiatres mentionnés au 1° peut exercer dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1.</p> <p>Les membres de la commission ne peuvent être membres du conseil d'administration d'un établissement de santé accueillant des malades atteints de troubles mentaux dans le département du ressort de la commission.</p> <p>Ils ne peuvent, en dehors du cadre des attributions de la commission, faire état des informations qu'ils ont pu recueillir sur les personnes dont la situation leur a été présentée. Sous réserve des dispositions des 4° et 6° de l'article L. 3223-1, ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>La commission désigne, en son sein, son président, dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Article L. 3223-2 - modifié La commission prévue à l'article L. 3222-5 se compose :</p> <p>1° De deux psychiatres, l'un désigné par le procureur général près la cour d'appel, l'autre par le représentant de l'Etat dans le département ;</p> <p>2° D'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ;</p> <p>3° De deux représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;</p> <p>4° D'un médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>En cas d'impossibilité de désigner un ou plusieurs membres de la commission mentionnée dans le présent article, des personnalités des autres départements de la région ou des départements limitrophes peuvent être nommés.</p> <p>Seul l'un des deux psychiatres mentionnés au 1° peut exercer dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1.</p> <p>Les membres de la commission ne peuvent être membres du conseil d'administration d'un établissement de santé accueillant des malades atteints de troubles mentaux dans le département du ressort de la commission.</p> <p>Ils ne peuvent, en dehors du cadre des attributions de la commission, faire état des informations qu'ils ont pu recueillir sur les personnes dont la situation leur a été présentée. Sous réserve des dispositions des 3° et 5° de l'article L. 3223-1, ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>La commission désigne, en son sein, son président, dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>	
<p>Article L. 3223-3 Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.</p>		